



## 1 - Préambule

« L'école publique accueille les enfants sans discrimination et les éduque sur les principes de la laïcité ». La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe de laïcité qui est l'un des fondements de l'école publique. Ce principe repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

**« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

**Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la Directrice organise un dialogue avec cet élève et son représentant légal avant l'engagement de toute exclusion.**

Si le dialogue n'aboutit pas, l'exclusion se prononce conformément aux textes réglementaires habituels (voir chapitre 3.2 du règlement départemental type). Toujours par respect de la laïcité, **cette interdiction s'applique également aux adultes accompagnant les élèves en sorties**, durant le temps scolaire, conformément aux directives du Ministre de l'Éducation Nationale.

## 2 - Admission et conditions d'inscription à l'école

L'inscription débute à la mairie **avec les documents suivants** :

- Le livret de famille, une carte d'identité ou une copie d'extrait d'acte de naissance
- Un justificatif de domicile
- Un document attestant que l'enfant a subi des vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

Il faut ensuite se présenter à l'école. L'enfant sera admis par le directeur ou la directrice de l'école.

**L'inscription doit être faite au plus tard au mois de juin précédant la rentrée scolaire.** L'admission est effective à la rentrée scolaire. Si l'enfant ne change pas d'école, **l'inscription n'a pas à être renouvelée tous les ans.**

## 3 - Fréquentation et obligation scolaire

**3.1 – A partir de la rentrée 2019/2020, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.** (Loi N°2019-791 du 26/07/2019 Pour une école de la confiance) L'obligation d'assiduité peut être aménagée en Petite Section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant, sur les heures de classe de l'après-midi uniquement.

**3.2 – Le temps de classe est de 8h 30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.**

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants arrivent à l'école entre **8H20 et 8H30, puis entre 13H20 et 13H30.**

Les sorties s'effectuent entre **11H30 et 11H40, puis entre 16H30 et 16H40.** Toutefois, **les parents doivent être présents à la sortie à 11H30 et à 16H30, si leurs enfants ne sont pas inscrits dans les services périscolaires.**

**ATTENTION : En cas de retard le matin**, l'enfant devra se représenter avec un adulte entre **13H20 et 13H30**, cela pour des raisons d'organisation (déplacement de la classe) mais surtout **pour des raisons de sécurité** car après 8H30 aucun enseignant n'est disponible pour l'accompagner dans sa classe.

**Si l'élève est demi-pensionnaire**, il peut bénéficier du service de restauration, si le responsable du service est prévenu par téléphone **avant 9h30, par son parent**. Dans ce cas, une personne du service municipal viendra alors chercher l'enfant au portail à **11h30**.

**Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) ont lieu les mardis et les jeudis.**

- De 11h35 à 12h05 pour les classes de CE1/CE2, CE2, CP/CE1 et CM1.
- De 12h30 à 13h pour la classe de PS/GS et tous les PS en période 5.
- De 12h50 à 13h20 pour les classes de MS/GS et CP, PS/MS et CM1/CM2.

**3.3 - En cas d'absence**, les parents doivent prévenir l'école sans délai **par mail : à l'enseignant et en copie la direction de l'école « [ecole.0830976k@ac-nice.fr](mailto:ecole.0830976k@ac-nice.fr) » ou via l'ENT de la classe.** Tout élève qui s'est absenté, est tenu, en rentrant, de fournir un mot écrit et signé par ses parents, indiquant les motifs de l'absence. En cas de maladie à éviction, la production d'un certificat médical sera exigée.

**Au-delà de quatre demi-journées complètes d'absence non justifiées dans le mois, une procédure s'engage.**

Les seuls motifs d'absence légitimes sont : la maladie de l'enfant, la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, la réunion solennelle de la famille, l'empêchement causé par une difficulté accidentelle de transport, l'absence temporaire des parents lorsque les enfants les suivent.

Aucun élève ne sera autorisé à quitter l'école avant l'heure réglementaire sauf si les parents viennent le chercher, à titre exceptionnel et pour des raisons de force majeure et signent une décharge.

## 4 - Vie scolaire, dispositions générales

- Les vêtements des enfants doivent être marqués au nom de l'enfant afin que leur restitution soit facilitée. **Le vendredi précédant les vacances**, les vêtements demeurant à l'école seront déposés à l'entrée de l'école pour être récupérés par leur propriétaire. A la fin de chaque trimestre, les vêtements non réclamés seront déposés aux conteneurs de récupération ou donnés à une association.

- **Aucun médicament** (même homéopathique) ne peut être administré à l'école ni par les enseignants ni par le personnel sauf en cas de maladies chroniques et lorsqu'un Plan d'Accueil Individualisé (P.A.I.) a été avalisé par le médecin scolaire.

## AUX PARENTS ET AUX ELEVES

Les enfants doivent arriver, à l'école, propres et munis de tout ce qui est nécessaire à leur travail.

Tous les adultes (agents municipaux, intervenants extérieurs, assistants d'éducation et enseignants) ont **la même tâche éducative**, et de ce fait ont droit **au même respect**.

### Aux élèves :

- a. Dès que vous êtes dans l'école, il est interdit d'en sortir sans permission.
- b. Vous ne devez pas entrer dans les salles de classe sans autorisation.
- c. **Ne jetez par terre, ni papier, ni épluchure, ni bouchon de compote.** Portez-les dans les corbeilles. **Pensez à reprendre vos vêtements à la fin des récréations.**
- d. Les chewing-gums, les bonbons et les sucettes sont interdits dans l'école. **SEULS les fruits (frais ou secs), les compotes et les laitages sont tolérés pour le goûter du matin.**
- e. **Dans la cour, vous devez jouer avec calme et modération ; et ne pas bousculer vos camarades.** Les jeux bruyants ou dangereux sont interdits. Les Ludomodules sont autorisés à tous les élèves. Dans la cour des élémentaires, des caisses de jeux sont à votre disposition. Prenez soin de ces jeux et rangez-les soigneusement à la fin des récréations.
- f. Les jouets autorisés dans la cour sont :
  - En maternelle : **un seul jouet** (voiture, personnage, livre, petit cahier et crayons).

- En élémentaire : **un seul jouet** (corde à sauter, élastique, cartes à jouer, voiture, personnage, scoubidou, livre). **Les cartes de collection sont interdites. Seules les petites billes classiques sont autorisées dans la cour des élémentaires uniquement.**

Les enseignants et personnels municipaux ne sont pas responsables de la perte ou la dégradation des jouets.

- g.** Soyez propres et à l'heure, polis envers vos camarades, respectueux envers tout adulte.
- h.** Pour des raisons de sécurité, les chaussures doivent être maintenues au talon et ne pas avoir de talons hauts : sont interdites les tongs, claquettes, mules, etc...
- i.** **Vous ne devez apporter à l'école aucun objet dangereux** : couteaux, cutters, allumettes, briquets, ciseaux pointus, parapluies, etc. **ni objets précieux** : bijoux, jouets, (les cartes de collection, les bracelets et colliers en tout genre : plastiques, élastiques, etc.) argent, téléphone portable, MP3, console de jeu, etc.

Afin de garantir un environnement scolaire sécurisé et propice aux apprentissages, **l'utilisation d'objets connectés et de dispositifs de géolocalisation** (tels que les montres connectées, traceurs GPS, AirTags, balises Bluetooth, etc.) **est interdite au sein de l'établissement**, pour les motifs suivants :

Protection de la vie privée : ces dispositifs peuvent collecter ou transmettre des données personnelles sans contrôle, portant atteinte à la confidentialité des élèves et du personnel.

Préservation du climat scolaire : L'utilisation d'objets connectés peut perturber l'attention des élèves et nuire au bon déroulement des activités pédagogiques.

Risque de détournement : La présence de traceurs GPS expose les enfants à des risques de surveillance non consentie ou de mauvaise utilisation par des tiers.

**En cas de nécessité de détenir de tels dispositifs, celle-ci devra être dûment justifiée, et les dispositifs conservés éteints pendant le temps scolaire.**

- j.** En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé doit immédiatement prévenir l'enseignant, au besoin, un camarade doit le faire pour lui.
- k.** L'annexe au règlement intérieur distribuée en début d'année s'applique à l'ensemble des élèves. Elle présente les dispositifs et la progressivité des sanctions au regard des différents motifs.
- l.** D'après l'article R411-11-1 du code de l'éducation, entré en vigueur le 18 août 2023 « *Lorsque le comportement **intentionnel et répété** d'un élève fait peser un **risque caractérisé** sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, **suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.***
- Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école [...] la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. »*
- m.** L'élève doit respecter la charte d'utilisation d'Internet (jointe à ce document) qu'il aura signé.

## 5 - Usage des locaux, responsabilité

### Aux élèves :

a - Vous ne devez pas abîmer les locaux et le matériel scolaire : murs, portes, bancs, cartes, livres, etc. En cas de dégradation du matériel scolaire, livres ou locaux, il sera demandé réparation ou remboursement aux parents.

b - Vous devez utiliser convenablement les installations sanitaires (WC, lavabos, serviettes, papier, savon, etc.) et ne pas y jouer.

c- En dehors des récréations, les déplacements dans l'école et les sorties de 11h30 et 16h30 doivent se faire calmement sans courir.

## 6 - Surveillance

- L'accueil des élémentaires se fait dans la cour de récréation des élémentaires, sauf pour les classes de l'ancien bâtiment. Les deux classes élémentaires de l'ancien bâtiment sont accueillis dans la cour Ouest. Les élèves de maternelle sont accueillis par l'enseignant de service puis conduits dans la cour Sud par les élémentaires.
- A la sortie des élémentaires, les enseignants ne sont plus responsables des élèves.
- A la sortie des maternelles, dès que la maîtresse a remis l'enfant aux parents ou à son représentant, ceux-ci sont responsables et **dans le cadre du plan Vigipirate, ils doivent quitter, rapidement, le portail et les abords de l'école.**
- Toute récréation est surveillée par un enseignant et une ATSEM et deux enseignants (en élémentaire) selon le tableau de service établi en début d'année scolaire par le conseil des maîtres. **Par sécurité, les récréations des élémentaires et des maternelles sont séparées.**

## 7 - Concertation familles/enseignants

Les modalités des concertations sont :

- Deux réunions d'information et communication des résultats par an. En cas de besoin, il est possible de prendre rendez-vous (grâce au cahier de liaison) avec l'enseignant.
- Le panneau d'affichage à l'entrée de l'école, pour l'information.
- La boîte aux lettres de l'école.

Les sorties scolaires feront l'objet de réunions ponctuelles et programmées au cas par cas.

## 8 – Politique de prévention et de lutte contre le harcèlement

Un plan d'action de prévention afin de combattre toutes les formes de harcèlement entre élèves a été arrêté. Depuis la loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, ce phénomène est reconnu comme un délit.

Le déploiement de nouvelles mesures et de dispositifs, pour traiter et prévenir les situations, a été mis en œuvre pour lutter contre le harcèlement entre élèves avec :

- l'inscription dans le code de l'éducation du droit des enfants à suivre une scolarité sans harcèlement ;
  - le signalement de tout fait de harcèlement au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale) ;
  - l'existence d'un numéro national à destination des victimes de harcèlement et de leurs familles : le 30 18 numéro vert national pour signaler le harcèlement à l'école.
- En vertu de l'art. L.111.6, aucun élève ne doit subir de la part d'autres élèves des faits de harcèlement. A ce titre lors d'une possible intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par des personnels d'éducation nationale de l'équipe ressource du protocole pHARE (Inspecteur, conseillers pédagogiques, directeur, enseignants, psy EN).

Art. R. 411-11-1

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, **toute mesure éducative de nature**

**à faire cesser ce comportement.** Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, **suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.**

« Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

« L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

« Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

## **9 – Sorties scolaires**

Conformément à la circulaire parue au Bulletin Officiel du 13 juin 2023, les sorties scolaires obligatoires se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves et impliquent une assiduité identique. **Elles peuvent comprendre la pause méridienne.**

Les sorties scolaires constituent un temps et un espace propices à l'acquisition et l'approfondissement de savoirs et savoir-faire transversaux, mobilisant des enseignements différents. Elles constituent également un cadre structurant permettant de développer les savoir-être inhérents au vivre-ensemble, au respect de l'autre et de son environnement.

## **10 – Vote électronique**

Dans l'hypothèse où serait mis en place un système de vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves, l'école aurait la possibilité d'y recourir. Et ce, en application du décret 2023-805 du 21 août 2023.

Fait à Seillans, le 23 octobre 2025